

QUARANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DICANCRO (No 2)

(Exécution du jugement No 427)

Jugement No 480

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par le sieur Dicancro, Miguel, le 3 mars 1981, la réponse de la PAHO en date du 13 avril 1981, la réplique du requérant du 9 juillet 1981, la duplique de l'Organisation en date du 4 septembre et sa communication supplémentaire du 23 septembre 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Conformément à la décision du Tribunal dans le jugement No 427, le requérant a présenté à l'Organisation des demandes de réparation par un télex du 9 janvier 1981 et par une lettre datée du même jour. L'Organisation les a reçus le 12 janvier et, le 11 février, elle a payé au requérant diverses sommes à titre d'indemnités pour perte de salaire et diminution des droits à pension. Le requérant n'en est pas satisfait et a donc demandé au Tribunal d'apprécier le solde qu'il estime lui être dû.

B. Le requérant soutient qu'à titre de réparation la PAHO aurait dû lui verser pour la perte de salaire, 112.707 dollars des Etats-Unis en plus de ce qu'il a reçu effectivement, pour la diminution des droits à pension, 224.122,29 dollars de plus et 13.500 dollars pour couvrir la note d'honoraires de son avocat. Selon ses calculs, le solde total qui lui est dû atteint 350.320,29 dollars. En vertu de la décision du Tribunal, il demande le paiement de sommes égales à cinq années de traitement. Il dit avoir reçu de la PAHO 47.032,56 dollars, représentant dix-huit mois de traitement au taux en vigueur au moment de la cessation de son engagement à son lieu d'affectation au Pérou, plus 138.197,64 dollars représentant quarante-deux mois de traitement au taux en vigueur en janvier 1981 au même lieu d'affectation. Du total de ces deux sommes, l'Organisation a déduit 112.707 dollars en tant que "salaire imputé" ou "montant des gains qu'il a obtenus ou qu'il aurait pu obtenir". 1) Le requérant objecte que, de ce fait, on lui a payé pour la période de cinq ans un salaire annuel de 14.646 dollars seulement, alors que son traitement annuel à la cessation des services atteignait presque 32.000 dollars. Il allègue d'autres erreurs de calcul. Le traitement pris en considération pour la période de quarante-deux mois ne comprend ni les augmentations relatives à la progression dans le grade et au coût de la vie, ni d'autres augmentations de salaire. Il les évalue à 25 pour cent en moyenne pour les cinq années, ce qui lui donnerait droit à un versement supplémentaire de 46.307,50 dollars; il ajoute, toutefois, qu'il n'insiste pas sur ce point. 2) La PAHO a déduit à tort 112.707 dollars pour des gains ultérieurs. Depuis son licenciement en 1979, il n'a pas trouvé d'emploi. Cette année-là, il avait déjà dépassé la cinquantaine et il avait fait toute sa carrière dans la fonction publique. Il avait ainsi perdu les qualifications nécessaires pour gagner sa vie en pratiquant la médecine à titre privé et personne n'allait lui offrir un emploi - surtout pas une organisation internationale - étant donné la fâcheuse publicité qui l'avait entouré. 3) A la fin de ses services, le requérant a choisi de prendre en capital le tiers de ses droits à pension accumulés, soit 33.000 dollars, plus une pension annuelle à vie ajournée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans et s'élevant à 7.201 dollars. S'il s'était retiré à l'âge de cinquante-sept ans à l'achèvement d'un contrat de cinq ans ayant commencé en 1979 -, il aurait eu droit, pour le tiers en capital, à 115.000 dollars et sa pension annuelle aurait été de 15.626 dollars. C'est dire que le versement en capital a été réduit de 81.937 dollars et la pension annuelle, de 8.425 dollars; son espérance de vie, d'après les tables officielles, étant de 20,3 ans pour une retraite prise à l'âge de cinquante-sept ans, ses droits à pension ont été réduits de 171.027,50 dollars pour l'ensemble de sa vie. La somme effectivement versée par la PAHO - 48.832,21 - dollars ne représente que la valeur de ses cotisations de 14 pour cent à la Caisse commune des pensions du personnel des

Nations Unies. 4) Dépens : Le requérant n'a rien reçu à ce titre et produit un décompte détaillé s'élevant à 13.500 dollars.

C. Dans sa réponse, la PAHO conteste les arguments du requérant : 1) Perte de salaire : La PAHO écarte comme simple spéculation l'affirmation selon laquelle la rémunération du requérant aurait augmenté de manière significative, en dollars des Etats-Unis, durant la période de quarante-deux mois. Le seul facteur d'augmentation est normalement l'octroi d'échelons dans le grade; or le requérant avait atteint le plafond du sien en juillet 1977. La conclusion relative aux augmentations de traitement doit être écartée. 2) Déduction de gains possibles : La PAHO fait observer que le requérant paraît croire qu'il est seul en droit de décider s'il entend ou non travailler jusqu'en 1984. Cette prétention est contraire à l'esprit du jugement du Tribunal. En fait, le requérant a des perspectives d'emploi, soit en tant que médecin, soit au service du gouvernement de l'Uruguay, étant donné surtout qu'il a été justifié par le jugement. La somme déduite n'a rien de conjectural; elle repose sur une appréciation objective des gains moyens des médecins en Uruguay à un niveau correspondant aux qualifications du requérant; des détails sont joints en annexe au mémoire de la PAHO. 3) Diminution des droits à pension : Le seul moyen ouvert à la PAHO pour compenser la diminution des droits à pension est de remettre au requérant les cotisations qu'elle aurait dû verser à la caisse des pensions pour la période complémentaire de participation du requérant. Elle ne saurait rétablir dans leur plénitude ses droits à pension puisqu'il ne peut pas redevenir membre de la caisse n'étant pas fonctionnaire de la PAHO. Seule la caisse est en mesure de calculer la valeur des droits à pension perdus. En outre, le requérant ne tient aucun compte, dans ses calculs, des cotisations de 7 pour cent qu'il aurait dû payer lui-même à la caisse. Il n'est pas non plus acceptable de multiplier tout simplement le montant projeté de l'annuité par le nombre des années pour calculer une somme due en capital. 4) Dépens : La PAHO n'a pas rejeté la demande du requérant sous cette rubrique : la difficulté, c'est qu'il n'a jamais présenté ce que la défenderesse peut considérer comme un véritable décompte de ses frais d'instance et elle laisse donc au Tribunal le soin d'apprécier le montant des dépens raisonnablement exposés.

D. Dans sa réplique, le requérant reprend les réponses de la PAHO à ses arguments sous les quatre rubriques susmentionnées. 1) Perte de salaire : Il n'est pas exact de dire que le salaire du requérant n'aurait pas augmenté au cours de la période de quarante-deux mois. La PAHO connaît fort bien les augmentations des traitements pour le personnel du cadre organique, fondées sur l'ajustement de poste, qui s'accroît avec l'inflation et la hausse du coût de la vie dans le pays d'affectation. Au Pérou, le taux de l'inflation en 1980-81 a atteint à lui seul 60 pour cent. 2) Déduction des gains possibles : Au cours des dix-huit mois durant lesquels son affaire était pendante, le requérant a essayé sans succès de trouver un emploi. Il est donc possible de déterminer les gains qu'il a perdus pour cette période. Il est aujourd'hui plus âgé et ses perspectives d'emploi se sont encore amenuisées. Pourquoi serait-il contraint, lui à qui rien ne peut être reproché, de vivre sur la pension réduite versée par l'Organisation ? Plus que toute autre chose, il souhaitait être réintégré et il s'oppose à toute tentative de donner à penser qu'il n'aurait pas pris un emploi si on lui en avait offert un. Le potentiel de gain doit être jugé d'après la carrière passée et non pas à la suite de spéculations à propos de l'avenir et, le cas échéant, le requérant doit jouir du bénéfice du doute. Il a établi qu'il n'occupe aucun poste rémunéré au ministère de la Santé publique de l'Uruguay ni aucun emploi lucratif public ou privé. Ceux qui, comme lui-même, ont quitté le ministère de la Santé publique pour y retourner plus tard doivent repartir à une position pour laquelle le niveau de rémunération serait bas. 3) Diminution des droits à pension : Les prestations de pension valent beaucoup plus que le total des contributions versées à la caisse. La question primordiale est la suivante : quelle est la valeur actuarielle de ce qui a été refusé au requérant ? La PAHO conteste sa méthode de calcul, fondée sur une espérance de vie de 20,3 ans, mais elle n'offre aucune solution de rechange raisonnable. Elle relève qu'il n'a pas été tenu compte des cotisations du requérant, de 7 pour cent, mais ces sommes peuvent facilement être prises en compte du moment que le reste est payé. 4) Dépens : Le décompte joint aux premières conclusions soumises au Tribunal ne couvre pas la totalité des dépens. En tout état de cause, il est plus détaillé qu'il n'est d'usage. Dans une autre affaire où la PAHO a payé les dépens, le décompte soumis entraînait dans moins de détails. Le requérant estime avoir produit le décompte de dépens raisonnablement engagés. Aussi insiste-t-il sur ses prétentions moins 24.416 dollars représentant ses contributions à la caisse des pensions, plus 700 dollars de dépens supplémentaires, ce qui donne un solde rectifié de 316.197 dollars.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait valoir les arguments suivants. 1) Perte de salaire : Le traitement de base ne se modifie normalement pas : il est payé en dollars et, partant, il ne subit pas l'influence de l'inflation au lieu d'affectation. Le système des ajustements de poste est conçu pour tenir compte des changements survenant dans le cours des changes et le pouvoir d'achat sur place. Une forte inflation locale raffermit le cours du dollar par rapport à la devise nationale et, souvent, l'inflation profite au titulaire d'un traitement en dollars. Toutefois, dans un esprit de compromis, la PAHO est prête à arrondir le montant afférent aux ajustements de poste d'environ 4.000 dollars en contrepartie d'un règlement définitif de la prétention. L'Organisation a montré qu'elle est disposée à donner

pleinement effet au jugement en présumant une extension du contrat pour cinq ans, alors que le dernier contrat n'était que de deux ans. Elle a également tenu compte d'une gamme d'indemnités la plus large possible. 2) Déduction de gains possibles : Le requérant doit justifier tous les gains financiers qu'il aurait pu obtenir. Le Tribunal a confirmé, dans une lettre que le greffier a envoyée aux parties le 23 avril 1981, que ce principe est applicable non seulement au passé, mais à l'ensemble de la période de cinq ans. La PAHO ne voit pas pourquoi le requérant ne devrait pas travailler pour un traitement inférieur si elle compense elle-même le solde. Il devrait s'employer activement à trouver du travail et il n'a produit aucune preuve montrant qu'il l'ait jamais fait. Il pourrait, par exemple, avoir ouvert un cabinet privé en Uruguay ou même, étant donné sa vaste expérience internationale, avoir cherché un emploi dans n'importe quel pays latino-américain, non pas nécessairement moyennant le maigre traitement que, selon ses dires, il serait obligé d'accepter en Uruguay. Après tout, le Tribunal l'a complètement réhabilité. La PAHO ne saurait accepter qu'il eût dû débiter à un niveau aussi bas qu'il le prétend, du moment qu'il avait été précédemment sous-secrétaire au ministère de la Santé publique. Il a eu l'appui du gouvernement de l'Uruguay pour sa candidature à la direction du Bureau sanitaire panaméricain et il aurait très vraisemblablement bénéficié d'une exception à la règle qu'il mentionne. Fût-il même employé à un niveau assez bas au ministère, il est d'usage courant, pour les médecins au service de l'Etat, de ne pas travailler à plein temps et d'avoir une clientèle privée. De plus, dans une annexe à la réplique, il dit qu'en 1968 il aurait pu retourner au ministère en qualité de directeur de division adjoint, poste situé dans la hiérarchie quatre grades plus haut que celui qui, selon lui, serait le plus élevé auquel il puisse prétendre. 3) Diminution des droits à pension : L'entière compensation n'est possible que si la caisse des pensions traite le requérant comme s'il avait été réintégré pendant cinq ans. Or la caisse refuse de le faire. Le mode de calcul du montant que le requérant espère obtenir à titre de pension est arbitraire et ne saurait remplacer l'évaluation actuarielle d'un expert. 4) Dépens : Notant une demande de paiement supplémentaire de 700 dollars sous cette rubrique, la PAHO renvoie également la question au Tribunal. En conclusion, elle prie le Tribunal de déclarer que l'Organisation a donné effet aux paragraphes 1 et 3 de la décision contenue dans le jugement No 427 et d'évaluer le montant des dépens à payer en application du paragraphe 2.

CONSIDERE :

1. Pour l'appréciation de la réparation que le Tribunal a ordonnée dans son jugement No 427, les parties restent en litige sur quatre points énumérés dans les observations de l'Organisation, à savoir :

- 1) les augmentations de traitement ultérieures;
- 2) la déduction au titre de gains possibles provenant d'un autre emploi;
- 3) le calcul de la diminution de la pension;
- 4) les dépens.

Sur les augmentations de traitement ultérieures

2. Le requérant n'a produit aucune preuve satisfaisante que son salaire eût été augmenté s'il était demeuré au service de l'Organisation. Il n'aurait plus bénéficié d'augmentations annuelles, car il avait déjà atteint le plafond de son grade. Ses émoluments étaient exprimés en dollars des Etats-Unis et rien n'établit la possibilité d'ajustements en fonction du coût de la vie. Le requérant n'insiste d'ailleurs pas très vigoureusement sur ce point, qu'il convient d'écarter.

3. Le Tribunal a ordonné que le requérant "justifie ... tous les gains financiers qu'il a obtenus, ou qu'il aurait pu obtenir, dans un autre emploi". Il n'a pas trouvé, et dit avoir été incapable de trouver, un autre emploi. L'Organisation soutient qu'en sa qualité de médecin, il aurait pu gagner en Uruguay jusqu'à 112.707 dollars des Etats-Unis, somme qu'elle a déduite de la réparation pour perte de salaire.

Le requérant reçoit une compensation tenant lieu de réintégration. Comme le Tribunal l'a dit récemment dans le jugement No 431, l'indemnité accordée est en général inférieure à la rémunération que le requérant aurait obtenue s'il avait été réintégré, étant donné qu'il n'est pas nécessairement privé de toute possibilité de gain. Toutefois, il n'est pas obligé, normalement, de chercher un travail moins considéré que celui qu'il accomplissait dans le poste dont il a été privé à tort ou de celui qui - c'est le cas pour un médecin - est le propre de sa profession. Si le requérant peut prouver qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour trouver un tel travail mais sans succès, il peut établir le droit à une entière compensation; sinon, il doit accepter une certaine diminution. Le requérant dit qu'à son départ de

L'Organisation, il était âgé de cinquante et un ans, que toute sa carrière s'était déroulée dans la fonction publique, nationale ou internationale, et qu'il avait perdu les qualifications qui lui auraient permis de gagner sa vie en ouvrant un cabinet privé. Il est également raisonnable de soutenir, comme il le fait, que tant que sa réputation n'avait pas été rétablie par le jugement No 427, on ne pouvait attendre de lui qu'il se mît à la recherche d'un emploi dans la fonction publique internationale. Cependant, il ne produit aucun élément établissant qu'il se serait efforcé depuis la date du jugement d'obtenir un nouveau poste dans une organisation internationale ou ailleurs. Compte tenu de toutes ces circonstances, le Tribunal admet une déduction de 50.000 dollars au lieu de 112.707 dollars retenus par l'Organisation au titre des gains possibles.

Sur la diminution de la pension

4. La pension accordée au requérant à la cessation de ses services, le 30 juin 1979, est inférieure à celle qu'il aurait reçue si son engagement avait été renouvelé jusqu'au 30 juin 1984, ce qui aurait dû être le cas selon le jugement du Tribunal. D'après l'Organisation, le requérant a obtenu une réparation suffisante sur ce point par le paiement qui lui a été fait des cotisations à la caisse des pensions dues par l'Organisation pour la période de cinq ans. Cette opinion n'est pas exacte. La vraie façon de mesurer la perte subie par le requérant est de calculer la différence actuarielle entre la valeur de la pension qu'il reçoit et la valeur de celle qui lui serait servie si la date de son entrée en retraite avait été fixée au 30 juin 1984, sous déduction, lors du calcul de la seconde valeur, des cotisations que le requérant lui-même aurait dû verser. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le calcul actuariel ou sur le choix d'un actuaire dont elles accepteraient le calcul, la question devra revenir devant le Tribunal qui, agissant en vertu de l'article II de son règlement, désignera un expert pour déterminer la somme.

Sur les dépens

5. Le requérant demande 13.500 dollars des Etats-Unis, montant de la note d'honoraires de son avocat à Washington. Le mémoire ne donne pas d'autres détails qu'une énumération des divers types de travaux accomplis. Compte tenu du travail fourni et de l'importance de l'affaire, le Tribunal estime raisonnable de fixer à 10.000 dollars le montant des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Conformément au paragraphe 3 ci-dessus, la somme de 50.000 dollars des Etats-Unis - au lieu de 112.707 dollars - doit être déduite au titre de gains possibles dans un autre emploi.
2. Conformément au paragraphe 5 ci-dessus, l'Organisation paiera au requérant la somme de 10.000 dollars à titre de dépens.
3. La demande relative à la diminution de la pension sera réglée conformément au paragraphe 4 ci-dessus

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1982.

(Signé)

André Grisel

J. Ducoux

Devlin

A.B. Gardner

